

N° 837
SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2020-2021

Enregistré à la Présidence du Sénat le 17 septembre 2021

PROPOSITION DE LOI

(procédure accélérée)

*visant à renforcer la régulation environnementale du numérique par
l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de
la distribution de la presse,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Patrick CHAIZE, Serge BABARY, Philippe BAS, Jérôme BASCHER, Arnaud BAZIN, Bruno BELIN, Mme Martine BERTHET, MM. Étienne BLANC, François BONHOMME, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, MM. Gilbert BOUCHET, Yves BOULOUX, Mme Toine BOURRAT, M. Laurent BURGOA, Mme Agnès CANAYER, MM. Pierre CHARON, Alain CHATILLON, Mme Marie-Christine CHAUVIN, MM. Pierre CUYPERS, Marc-Philippe DAUBRESSE, Louis-Jean de NICOLAÏ, Mmes Patricia DEMAS, Catherine DEROCHE, Catherine DI FOLCO, Sabine DREXLER, Françoise DUMONT, MM. Gilbert FAVREAU, Bernard FOURNIER, Fabien GENET, Daniel GREMILLET, Jacques GROSPERRIN, Mme Pascale GRUNY, M. Jean-François HUSSON, Mme Else JOSEPH, M. Marc LAMÉNIE, Mme Florence LASSARADE, M. Daniel LAURENT, Mme Christine LAVARDE, MM. Didier MANDELLI, Philippe MOUILLER, Mme Laurence MULLER-BRONN, MM. Cédric PERRIN, Stéphane PIEDNOIR, Rémy POINTEREAU, Mmes Frédérique PUISSAT, Isabelle RAIMOND-PAVERO, M. Jean-François RAPIN, Mme Marie-Pierre RICHER, MM. Olivier RIETMANN, Bruno ROJOUAN, Stéphane SAUTAREL, René-Paul SAVARY, Jean SOL, Philippe TABAROT, Mme Anne VENTALON, MM. Cédric VIAL et Jean Pierre VOGEL,

Sénateurs

(Envoyée à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Plus d'un an après la publication des conclusions des travaux de la mission d'information mise en place par la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, la question de l'empreinte environnementale du numérique s'est imposée comme un sujet majeur dans le débat public et dans la réflexion sur les politiques environnementales de notre pays. Traduction législative des recommandations de la mission d'information, la proposition de loi sénatoriale visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France (REEN), adoptée en première lecture par le Sénat en janvier 2021 et par l'Assemblée nationale en juin dernier, a constitué une première concrétisation juridique de cette préoccupation montante.

Le texte, qui visait notamment à faire émerger une régulation environnementale du numérique, comprenait, dans sa version sénatoriale, un article 23 *bis*, complétant l'article L. 36-6 du code des postes et des communications électroniques, tendant à confier l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep) un pouvoir de recueil des données sur les impacts environnementaux des réseaux, des services de communications électroniques et des services de communication au public. Cet article devait notamment permettre à l'Arcep d'élaborer le baromètre environnemental du secteur du numérique, que la commission avait appelé de ses vœux. Ce dispositif devait également servir de support à l'application des dispositions de la proposition de loi « REEN », relatives à l'écoconception des services de communication au public en ligne (article 16) et aux engagements environnementaux des opérateurs de réseaux (article 23). Il est donc une pièce nécessaire à la mise en œuvre de la proposition de loi « REEN ».

Lors de l'examen du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dit projet de loi « Climat et Résilience », l'Assemblée nationale avait adopté un article 5 *ter*, dont le cœur du dispositif s'inspirait largement de l'article 23 *bis* de la proposition de loi « REEN », en l'étendant cependant à l'ensemble de la chaîne de valeur numérique, des centres de données aux

terminaux en passant par les réseaux. Lors de l'examen en commission de la proposition de loi « REEN » à l'Assemblée nationale, les députés avaient par ailleurs et en conséquence supprimé du texte sénatorial l'article 23 *bis*.

En première lecture du projet de loi « Climat et Résilience », le Sénat avait complété l'article 5 *ter* afin d'intégrer les personnes fournissant des services de communication au public en ligne dans le champ des acteurs pouvant faire l'objet d'une collecte de données environnementales par l'Arcep. À l'occasion de l'examen en commission du projet de loi, la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable du Sénat avait cependant regretté que les « *amendements afférents à la question de l'empreinte environnementale du numérique n'aient pas été réservés à l'examen concomitant par l'Assemblée nationale de la proposition de loi "REEN"* ». Au-delà de cette critique d'opportunité politique, le Sénat avait également considéré de nombreux amendements relatifs à l'empreinte environnementale du numérique comme étant contraire à l'article 45 de la Constitution, car n'ayant pas de lien, même indirect, avec le texte initialement déposé.

Maintenu en commission mixte paritaire (CMP) malgré ces critiques, l'article 5 *ter* – devenu l'article 16 du texte final – a finalement été censuré sur le fondement de l'article 45 de la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2021-825 DC du 13 août 2021 relative à la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

La présente proposition de loi reprend dans un article unique l'article censuré par le Conseil constitutionnel, tel qu'il résulte de la navette parlementaire et notamment des modifications apportées par le Sénat. Elle permettra d'armer pleinement le régulateur dans la mise en place d'une régulation environnementale du secteur numérique et facilitera l'application des dispositions de la proposition de loi « REEN ».

Proposition de loi visant à renforcer la régulation environnementale du numérique par l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse

Article unique

- ① Le code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :
- ② 1° L’article L. 32 est ainsi modifié :
- ③ a) Après le 10°, sont insérés des 10° *bis* et 10° *ter* ainsi rédigés :
- ④ « 10° *bis* Systèmes d’exploitation.
- ⑤ « On entend par systèmes d’exploitation les logiciels contrôlant les fonctions de base du matériel et les ressources logicielles d’un équipement terminal, permettant d’y exécuter des applications et aux utilisateurs d’en faire usage.
- ⑥ « 10° *ter* Fournisseurs de systèmes d’exploitation.
- ⑦ « On entend par fournisseur de système d’exploitation toute personne qui, à titre professionnel, édite ou adapte le système d’exploitation d’équipements terminaux ou qui édite ou adapte tout autre logiciel contrôlant l’accès aux fonctionnalités desdits équipements. » ;
- ⑧ b) Après le 11°, il est inséré un 11° *bis* ainsi rédigé :
- ⑨ « 11° *bis* Centres de données.
- ⑩ « On entend par centres de données les installations accueillant des équipements de stockage de données numériques. » ;
- ⑪ c) Il est ajouté un 32° ainsi rédigé :
- ⑫ « 32° Opérateur de centre de données.
- ⑬ « On entend par opérateur de centre de données toute personne assurant la mise à disposition d’infrastructures et d’équipements hébergés dans des centres de données à des tiers. » ;

- ⑭ 2° Le I de l'article L. 32-4 est ainsi modifié :
- ⑮ a) Le 2° est complété par les mots : « , et les informations ou documents nécessaires relatifs à l'empreinte environnementale du secteur des communications électroniques ou des secteurs étroitement liés à celui-ci, pour s'assurer du respect par ces personnes des principes définis à l'article L. 32-1 ainsi que des obligations qui leur sont imposées par le présent code ou par les textes pris pour son application » ;
- ⑯ b) Après le 2° *bis*, il est inséré un 2° *ter* ainsi rédigé :
- ⑰ « 2° *ter* Recueillir, auprès des fournisseurs de services de communication au public en ligne, des opérateurs de centre de données, des fabricants d'équipements terminaux, des équipementiers de réseaux et des fournisseurs de systèmes d'exploitation, les informations ou documents nécessaires relatifs à l'empreinte environnementale du secteur des communications électroniques ou des secteurs étroitement liés à celui-ci, pour s'assurer du respect par ces personnes des principes définis à l'article L. 32-1 ainsi que des obligations qui leur sont imposées par le présent code ou par les textes pris pour son application ; »
- ⑱ 3° Après le 7° de l'article L. 36-6, il est inséré un 8° ainsi rédigé :
- ⑲ « 8° Les contenus et les modalités de mise à disposition, y compris à des organismes tiers recensés par l'Autorité, d'informations fiables relatives à l'empreinte environnementale des services de communication au public en ligne, des équipements terminaux, des systèmes d'exploitation, des centres de données, des réseaux, notamment des équipements les constituant, et des services de communications électroniques, ainsi que la détermination des indicateurs et des méthodes employés pour la mesurer. » ;
- ⑳ 4° L'article L. 36-11 est ainsi modifié :
- ㉑ a) À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « ligne », sont insérés les mots : « , des opérateurs de centre de données, des fabricants de terminaux, des équipementiers de réseaux, des fournisseurs de systèmes d'exploitation » ;
- ㉒ b) Au premier alinéa du I, après le mot : « ligne », sont insérés les mots : « , un opérateur de centre de données, un fabricant de terminaux, un équipementier de réseaux, un fournisseur de système d'exploitation » ;
- ㉓ c) Au sixième alinéa du même I, après le mot : « fournisseur », sont insérés les mots : « , l'opérateur de centre de données, le fabricant de terminaux, l'équipementier de réseaux » ;

- ②4 d) À la première phrase du II, après la première occurrence du mot : « services », sont insérés les mots : « , un opérateur de centre de données, un fabricant de terminaux, un équipementier de réseaux, un fournisseur de système d'exploitation » ;
- ②5 e) Après le neuvième alinéa du III, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ②6 « La formation restreinte peut prononcer à l'encontre de l'opérateur de centre de données, du fabricant de terminaux, de l'équipementier de réseaux ou du fournisseur de système d'exploitation en cause une sanction pécuniaire dont le montant est proportionné à la gravité du manquement et aux avantages qui en sont tirés, sans pouvoir excéder 3 % du montant du chiffre d'affaires mondial hors taxes le plus élevé réalisé par l'entreprise en cause au cours de l'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre, taux qui est porté à 5 % en cas de nouvelle violation de la même obligation. Si les comptes de l'entreprise concernée ont été consolidés ou combinés en vertu des textes applicables à sa forme sociale, le chiffre d'affaires pris en compte est celui figurant dans les comptes consolidés ou combinés de l'entreprise consolidante ou combinante. À défaut d'activité permettant de déterminer ce plafond, le montant de la sanction ne peut excéder 150 000 €. Ce montant est porté à 375 000 € en cas de nouvelle violation de la même obligation. » ;
- ②7 5° À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 40, la référence : « et 2° bis » est remplacée par les références : « , 2° bis et 2° ter » ;
- ②8 6° Le 3° de l'article L. 135 est complété par les mots : « , et dresse un bilan de l'empreinte environnementale du secteur des communications électroniques, des terminaux et des centres de données ».